

MANIFESTATIONS CULTURELLES DANS LES EGLISES ET LES CHAPELLES COMMUNALES



CONVENTION

entre

le Diocèse de Saint-Brieuc et Tréguier

représenté par son Évêque, Monseigneur Lucien FRUCHAUD

10, rue Jean Métairie 22000 SAINT BRIEUC

et

løAssociation Départementale des Maires représentée par son Président, Monsieur René RÉGNAULT

53, boulevard Carnot 22000 SAINT BRIEUC

signée à lœévêché de Saint-Brieuc, le 26 mai 2008

+ Lucien FRUCHAUD Evêque de Saint-Brieuc et Tréguier René RÉGNAULT Président de løAMF 22

26 mai 2008 2

SOMMAIRE

« Manifestations culturelles dans les églises et chapelles communales » Mgr Lucien FRUCHAUD, Évêque de Saint-Brieuc et Tréguier	p 4
« Eglises et chapelles ouvertes à la culture »	p 5
Manifestations culturelles dans les églises et les chapelles communales . Commission mixte AMF22-Evêché de Saint-Brieuc	р б
Annexe 1 - Relations avec le propriétaire	p 8
Annexe 2 - La valorisation culturelle des édifices du culte	p 10
Convention	p 11

« Manifestations culturelles dans les églises et chapelles communales. »

Les rapports entre les Maires et les conseils municipaux avec les affectataires des paroisses

ont toujours été cordiaux et respectueux même quand deimportantes questions se sont posées

concernant les biens immobiliers appartenant aux communes mais utilisés par les communautés

paroissiales. Avec tous les curés et responsables des paroisses je souhaite que ces bons rapports se

poursuivent pour le plus grand bien de tous les administrés et paroissiens.

Depuis quelques années un important travail de recherche et de coordination a été réalisé

entre Monsieur le Président de løAssociation des Maires des Côtes døArmor avec les membres du

bureau de cette association et lévêque de Saint-Brieuc et Tréguier avec son Conseil épiscopal. Ce

travail commun nous a conduits à produire ensemble le texte que vous recevez et qui concerne

løutilisation des églises et chapelles communales pour des manifestations culturelles, de plus en plus

fréquentes, signes de nos bonnes relations.

Døun commun accord nous avons tenu que soit respecté le caractère sacré de ces édifices

mais aussi que des manifestations culturelles puissent søy dérouler à condition quœlles respectent le

caractère propre de ces lieux.

Cøest avec joie que nous vous adressons ce document. Puisse-t-il nous aider à entretenir

toujours entre propriétaires de ces églises et chapelles et affectataires des rapports confiants

réciproques.

Je vous assure de mon profond respect et de ma prière.

+ Lucien FRUCHAUD Evêque de Saint-Brieuc et Tréguier

Églises et chapelles ouvertes à la culture

Nos communes (nombreuses dans notre pays), leurs élus aux côtés de nos populations,

ressentent løinterrogation des décideurs quant au maintien des institutions locales quøelle sont.

Églises et chapelles, en Bretagne en particulier, procèdent fortement de leur identification.

Elles participent à la création ou au renforcement du lien social. Avec nos mairies, nos écoles, elles

incarnent la collectivité territoriale dont nous, élus, avons la charge : cœst-à-dire la responsabilité de

ses biens.

Les édifices et bâtiments cultuels sont aujourd@hui peu utilisés. Ce constat nous a encouragés

à une réflexion entre notre Association Départementale des Maires et Présidents de EPCI et

Monseigneur Fruchaud et son équipe diocésaine. Cette concertation débouche sur une charte

relative à louverture des lieux de culte à des manifestations culturelles.

Cette dernière, que nous vous transmettons, a été adoptée puis signée dans le respect mutuel

des valeurs morales et civiques qui nous animent. Elle vise à éclairer les relations entre le Marie et

løaffectataire du lieu de culte. Elle a løambition de conjuguer respect du caractère propre du lieu et

expression, diffusion culturelle.

Je souhaite quœlle nous soit utile et surtout quœlle contribue à entretenir les meilleures

relations entre nous dans le respect de nos différences et dans le cadre de nos responsabilités

respectives.

Merci à celles et ceux qui ont participé aux réflexions toujours très sérieuses dans un climat

døamitié qui ne søest jamais démenti.

René RÉGNAULT Président de løAMF 22

i resident de laavir 22

MANIFESTATIONS CULTURELLES DANS LES EGLISES ET LES CHAPELLES COMMUNALES

(concerts, expositions, conférencesí)

Pourquoi ce texte?

Les demandes doutilisation doune église ou doune chapelle pour y organiser des activités non cultuelles : concerts, expositions, conférences etcí sont de plus en plus fréquentes.

La diminution de la fréquence des célébrations, par suite de la baisse du nombre de prêtres et du redécoupage des paroisses, contribue à løaccroissement de ces demandes qui sont parfois sources de difficultés voire de conflits.

Ce texte a pour but døapporter les clarifications utiles et conformes au droit français comme au droit canonique.

A qui ce texte est-il adressé?

- É Aux affectataires légaux, cœst à dire aux prêtres nommés à cette responsabilité par lœvêque de Saint-Brieuc et Tréguier.
- É Aux maires des communes du département des Côtes døArmor

Les églises et les chapelles communales au regard du droit français.

Pour søen tenir aux lieux de culte paroissiaux, les édifices cultuels antérieurs à la promulgation de la loi du 09/12/1905 (complétée par la loi du 02/01/1907) sont propriétés de la collectivité publique : løEtat, søil søagit døune cathédrale, la commune dans les autres cas.

La loi déclare que ces édifices, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, sont laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour lœxercice du culte. Il y a, par conséquent, atteinte à cette jouissance légale si il y a détournement de la destination.

Au regard du droit, løaffectation au culte est légale, exclusive, gratuite, permanente et perpétuelle.

La jurisprudence du Conseil déetat a rappelé la nécessité de un accord préalable de léaffectataire pour la tenue de une manifestation non cultuelle. Cet accord néest légal que si la manifestation est compatible avec léaffectation cultuelle de léédifice.

La nécessité doun tel accord est aujourdonui consacrée par loarticle L 2124-31 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les églises et les chapelles communales au regard du code de droit canonique.

Toute église, toute chapelle est døabord le lieu où les chrétiens se rassemblent pour la prière, løécoute de la Parole de Dieu et la célébration des sacrements ó spécialement celui de løEucharistie. Cøest aussi le lieu où chacun peut, selon les heures døouverture, entrer, se recueillir et prier personnellement.

Cøest aussi, et souvent, un édifice qui a une longue, parfois une très longue histoire et, de ce fait, peut en abriter de précieux témoignages dans løarchitecture, la statuaire, les vitraux, les peintures murales .. toutes choses qui manifestent løexistence døun dialogue constant ó et ce depuis vingt siècles ó entre løEglise et les artistes créateurs.

Quelles conséquences pour un usage culturel des églises et chapelles ?

- 1. Cœst læffectataire et lui seul qui est juge de løpportunité de la manifestation et qui, après avoir recueilli lævis écrit du maire (consultation non prévue par la loi mais qui apparaît opportune), peut en autoriser la tenue dans les églises et les chapelles dont il a la charge.
- 2. Cœst donc à lui seul que doivent søndresser les organisateurs de telles manifestations. Lønffectataire ne peut se dessaisir de sa responsabilité propre au profit dønne association ou dønne collectivité, quand bien même celle-ci agirait en faveur de la sauvegarde ou de la mise en valeur dønn édifice cultuel.
- 3. Il convient de recourir exclusivement à des documents écrits entre le demandeur et loaffectataire.
- 4. **Aucun accord donné ne peut être permanent** : un accord de ce type serait nul de plein droit. Tout accord donné revient à **une tolérance døusage qui ne peut être que ponctuelle** et renouvelable en chaque cas.
- 5. Løaffectataire est juridiquement responsable des lieux et de leur utilisation.

Le fait quœune église, une chapelle surtout, serve peu au culte ne peut en aucun cas appuyer la demande dœutiliser lœdifice pour des manifestations ou des activités culturelles. La notion dœaffectation nœst pas comparable au statut de location. Il nœy a pas de désaffectation de fait : si les circonstances peuvent suspendre lœxercice du culte dans un édifice religieux, elles nœntraînent pas pour autant la désaffectation. Cette décision appartient à lœEvêque selon une procédure légale précise.

MODALITÉS PRATIQUES POUR TOUTE MANIFESTATION

- a) Løorganisateur adresse une demande écrite à løaffectataire qui en saisit le maire. Il joint à sa demande une attestation døassurance accompagnée de la quittance correspondante et couvrant les risques suivants :
 - responsabilité civile (de lørganisateur) découlant de løutilisation du lieu de culte.
 - Remboursement des dégradations (incendie, vandalisme, vol, etcí) résultant de son utilisation quel quøen soit le responsable. Cette garantie est souvent appelée « responsabilité civile bien confiés).
- b) Løaffectataire requiert løavis écrit du maire et répond par løenvoi de deux exemplaires de la convention
- c) Løorganisateur examine les formulaires de convention et, søl donne suite à sa demande, les remplit, les signe et les retourne à løaffectataire.
- d) Løaffectataire examine la demande, y porte ses remarques (entrée gratuite ou non, caution ou non, etcí) son accord ou son refus.

Résumé élaboré par la Commission mixte Evêché de Saint-Brieuc ó Bureau des Maires 22

RELATIONS AVEC LE PROPRIÉTAIRE

1) Manifestations culturelles

Un député, le 6 avril 1990, a demandé des « précisions sur les conditions dans lesquelles peuvent et doivent sørganiser les pouvoirs respectifs des communes et des autorités religieuses locales quant à lørganisation de manifestations de caractère profane ».

La réponse suivante a été donnée : (référence à la loi du 02.01.1907).

« On peut donc estimer, sous réserve de léappréciation souveraine des tribunaux, quéaucune manifestation non cultuelle ne peut être organisée dans une église communale sans léaccord formel des autorités religieuses locales qui restent seules juges de la compatibilité de la manifestation envisagée et du respect de léaffectation des lieux. Cependant, il paraît bon que le maire de la commune concernée soit informé de léorganisation de telles manifestations, en raison de ses pouvoirs de police et en qualité de représentant de la collectivité propriétaire des bâtiments ».

Les normes de sécurité résultent døun arrêté ministériel du 21.04.1983 venu compléter une série de dispositions prises le 25.06.1980. Les églises y sont considérées comme des établissements de type V. Ce sont généralement les commissions communales de sécurité qui sont chargées de veiller à løbservation de ces normes :

conformité des églises en matière døinstallation électrique (permanente ou temporaire) conformité aux règles de sécurité incendie :

emploi interdit de matériaux très facilement inflammables

cierges et luminaires éloignés de toutes matières inflammables

bancs, chaises et prie-Dieu fixés au sol ou reliés entre eux par rangées par un système dontache rigide

éclairage de sécurité ; extincteur pour 250m2 ; système døalarme ; téléphone si plus de 700 personnes

dégagement impératif et permanent des issues de secours ; portes conformes aux normes réglementaires

coupure extérieure pour le gaz (chauffage)

En raison de ces obligations de contrôle qui incombent au propriétaire (la commune représentée par son maire), løaffectataire, aussi bien par souci de dialogue que par devoir, tient le propriétaire informé de toute **demande** døune église ó et non de løutilisation ó pour des manifestations non cultuelles. On sait que certaines difficultés peuvent naître døun manque de communication. On sait aussi que le maire peut détenir des informations susceptibles døcclairer løaffectataire quant à la réponse que celui-ci doit apporter aux demandes quøil reçoit.

2) Travaux

En løabsence de désaffectation, les collectivités publiques ont interdiction :

- døaliéner løimmeuble ou les meubles
- de démolir lédifice
- de modifier létat des lieux
 (Rapport de Me Yann Drévès du 22/04/06, p. 11)

Sources

- « Les églises communales » Cerf 1995
- « Guide économique et administratif » Diocèse de Saint-Brieuc et Tréguier 2003
- « Vade mecum juridique « Catherine Pagliano (+) Diocèse d
 Autun 2005
- « Chroniques døArt Sacré » SNPL ó Articles du P. Michel Moncault (+) et Anne Fornerod
- « Loutilisation des églises en droit français : droits et obligations de loaffectataire et du propriétaire. » Conseil Pastoral Diocésain de Saint-Brieuc et Tréguier du 22/04/2006 - Me Yann Drévès

LA VALORISATION CULTURELLE DES EDIFICES DU CULTE

Réforme du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)

Le Code général de la propriété des personnes publiques, adopté en avril 2006, consiste en une vaste compilation et mise à jour des textes et de la jurisprudence concernant les biens de løEtat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Le Code intéresse directement le patrimoine cultuel.

La propriété des personnes publiques se compose en effet de leurs domaines privé et public. Or, les édifices cultuels et leur mobilier construits avant la loi de séparation des Eglises et de lø Etat du 9 décembre 1905, et qui sont toujours affectés au culte, font partie de ce domaine public

- de løEtat pour les cathédrales
- des communes pour les églises

Løarticle L.2124-31 qui nous intéresse ici concerne plus précisément la valorisation culturelle de ces édifices.

« Lorsque la visite de parties dédifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés les objets mobiliers inscrits ou classés, justifie des modalités particulières déorganisation, leur accès est subordonné à léautorisation de léaffectataire. Il en va de même en cas déutilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec léaffectation cultuelle. Léaccord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation. Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement déune redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et léaffectataire. »

Cet article est le fruit de contacts et échanges entre le gouvernement et les autorités ecclésiales. Cette genèse sœxplique par la nature et la portée de ces nouvelles dispositions.

Dès auparavant, de nombreux textes administratifs, la jurisprudence et des directives adoptées par lø Eglise régissaient les diverses manifestations culturelles dans les églises, quø elles soient liées à leur dimension patrimoniale ou quø elles y trouvent un cadre prestigieux.

Mais une clarification était nécessaire dans la mesure où le dispositif législatif hérité de la séparation des Eglises et de lætat au début du XXè siècle, marqué par son contexte historique et politique døadoption, ne permettait plus døappréhender le développement des utilisations profanes des églises, liées à la démocratisation de la culture. Celle-ci søest notamment manifestée par un engouement pour le patrimoine culturel, dont les éléments religieux constituent la composante la plus importante. Ainsi, løorganisation de visites répond à une demande croissante du public de découvrir « son » patrimoine et constitue une source de financement de la conservation.

Certes, de nombreux textes avaient été adoptés tant par les pouvoirs publics que par læglise pour combler les silences et tenter de résoudre les contradictions entre la valorisation des lieux de culte et leur usage religieux tels quæls étaient traités dans la loi de 1905. Aujourdæhui, le Code vient donner une base légale aux textes administratifs et aux pratiques qui sætaient mises en place.

Pour apprécier la portée de ces dispositions, il convient de distinguer entre deux modes døutilisation « para religieuse » des édifices cultuels visés par le Code :

- døine part, « la visite de parties døédifices affectés au culte, notamment celles où sont exposés les objets classés ou inscrits »
- doautre part, « loutilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec loaffectation cultuelle ».

A la différence des concerts, par exemple, la possibilité de visiter des édifices du culte et leur mobilier protégés au titre des monuments historiques figure dans la loi de 1905 dont løarticle 17 dispose que « les visites des édifices et løexposition des objets mobiliers classés seront publiques. Elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance ». Dès 1905, les débats parlementaires relatifs à la loi de séparation révélaient la dimension culturelle des édifices cultuels, qui formaient alors lømmense majorité des monuments historiques. Mais si le texte existe, les conditions de fréquentation de ces lieux ont changé et les modalités pratiques døaccueil des visiteurs restaient à déterminer et adapter à chaque édifice.

Sont ici traitées les visites de « certaines parties dédifices affectés au culte » qui requièrent la mise en place doun accueil des touristes et se traduisent par des « circuits » à lointérieur même du lieu et par loinstallation de guichets ou de comptoirs de vente.

Løintervention des pouvoirs publics ó mais aussi souvent døassociations oeuvrant pour la promotion du patrimoine ó pour aménager løédifice en fonction de son intérêt historique ou artistique a nécessairement des répercussions sur løutilisation des lieux, pour laquelle løaffectataire cultuel est seul compétent. Ainsi, la réglementation des visites doit respecter la destination religieuse des lieux. Si, dès les années 1960, le juge administratif a reconnu que les visites des monuments historiques du domaine public et ouverts correspondent à un service public culturel, cette jurisprudence ne peut être appliquée sans aménagement à des églises où løon célèbre le culte. Cøest ainsi que søest progressivement imposé le principe de løaccord préalable de løaffectataire cultuel, consacré en 1994 par le Conseil døEtat (arrêt du 04/12/1994).

Løaccord préalable du ministre du culte à toute utilisation non cultuelle, qui permet de garantir la prééminence de løaffectation cultuelle, est pleinement consacré par løarticle L. 2124-31. Cette solution døorigine jurisprudentielle est ici enrichie dans la mesure où il est prévu que lø« accord précise les conditions et les modalités » de løaccès des visiteurs. Il faut à ce propos préciser quøen dépit des termes utilisés, løaccord qui intervient entre løaffectataire et les différents partenaires concernés reste juridiquement un acte unilatéral et ne peut être qualifié de contrat. On peut malgré tout supposer que ces « conditions et modalités » feront løobjet de négociations en amont. Ces dispositions søappliquent également aux trésors installés dans les églises et cathédrales et ouverts à la visite.

Quant aux diverses animations et événements culturels organisés dans les lieux de culte, ils nétaient pas prévus par la loi de séparation qui réservait ces bâtiments aux pratiques religieuses. Comme il a été souligné dans le rapport de la commission Machelon du 20 septembre 2006, « une certaine confusion sur les prérogatives réciproques du propriétaire et de léaffectataire, ainsi que sur la possibilité déorganiser de telles manifestations à titre onéreux a longtemps régné en la matière ». Des arrangements avaient été trouvés pour répondre à une demande légitime et devenue incontournable. Dès 1988, la Conférence des Evêques de France proposait des directives pour encadrer ces pratiques en prônant léaccord préalable de léaffectataire cultuel. Cette intervention lui permet de vérifier la compatibilité des usages culturels avec la destination religieuse de léédifice. Après un rappel en 1999, les orientations des autorités ecclésiales ont été validées récemment par la jurisprudence. Le Conseil dé tat a en effet, dans sa décision du 25/08/2005 (commune de Massat), confirmé la nécessité de accord préalable pour des manifestations, accord qui néest légal que si la manifestation est compatible avec léaffectation cultuelle de léédifice.

En ce qui concerne les utilisations des édifices pour des activités compatibles avec lonffectation cultuelle, lorticle 2124-31 prévoit que lorutorisation donnée par lorffectataire peut comporter la perception donne redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et cette affectataire.

Anne FORNEROD

Docteur en droit public Auteur døune thèse sur le régime juridique du patrimoine religieux (Chroniques døArt Sacré n° 88, hiver 2006)

PAROISSE de

CONVENTION

Entre																																				
Organisme demandeur (Imprésario, organisateur de concerts, Associations ou Formation musicale) 1																																				
	Adresse	: :				í í																														
	Tél. : Fax :					í í																														
et																																				
Nom du	Curé a í í í í				í	í	í	í	í	í	í :	í	í	í	í	í	í	í	í	í	í	í	í	í	í	í :	í	í	í í	ĺĺ	í	í	í	í	í	
	Adresse	: :				í í í í																														
	Tél. : Fax :					í í																														
	ci-après	dési	igné	pa	r l	es t	err	nes	s «	M	[on	sie	eur	le	C	ure	ર્ટ »																			
Il a été	conven	ıu ce	qu	i sı	ıit	:																														
accepta le Cure	1: ésente de ation de é. Celu ent aprè	tous	s les	s a	rtio rne	cle u	s, 1 n	ren ex	en	ie pl	le lai	s ore	deı de	ıx e	ex la	ce ce	mp on	ola ve	ire nti	es ior	sig 1	gn av	és ec	, (la sa	ns r	le ép	es i	me ise	ille eı	eur n a	rs (lél	lais	, à	M.
<i>Article</i> a) Løor	2: ganisate	eur s	solli	cit	e l	øau	ito	risa	ati	on	de	e																								
	M. le C pour or le í í durée p	rgani í í	iser í	ur í	co í	onc í	er í	t o	u u late	ıne								de		•										-			an	ifes	tati	ion),

b) Le programme projeté compres	nd les ò uvres s	uivantes:	
íííííííííííí			
í í í í í í í			
•••••	•••••	••••••	
	•••••		
	•••••		
	•••••	•••••	
(Ajouter un feuillet si nécessaire) c) Le nombre des exécutants est c Choristes: í í í í í Solistes: í í í í í Musiciens: í í í í í	leííííííí	ííí	
d) Les dates et heures des répétitie	ons désirées se	raientííííííí	ííííí
e) Utilisation de løorgue :	□ oui	\square non	
f) Mode de participation aux frais Concert gratuit Libre participation aux fra Concert payant :	-	□ □ □ P	rix de løentrée : í í í í í

Article 3:

A cette fin, lørganisateur a fourni à M. le Curé avec sa demande døutilisation de lødifice cultuel une copie de la police døassurance accompagnée de la quittance correspondante.

Article 4

Lørganisateur tiendra compte des prescriptions des règlements en matière de salles de spectacles (aucune issue ne sera fermée, aucun passage à løintérieur obstrué). Aucun déplacement de siège ou autre élément de mobilier nøaura lieu sans løaccord de M. le Curé. On veillera aux conditions de sécurité des à uvres døart conservées dans løéglise. Lørganisateur søengage à une remise en ordre des lieux après la manifestation.

Article 5:

Lørganisateur søengage à respecter le caractère spécifique du lieu :

- observation des règles de bonne tenue à løintérieur de løéglise de la part des artistes et des auditeurs. Une de ces règles est løinterdiction de fumer, de boire et de manger à løintérieur de løéglise et de la sacristie.
- respect particulier du sanctuaire et de l\(\phi\) autel.

Article 6:

Løorganisateur est responsable du maintien en parfait état des lieux.

Une caution pourra, par M. le curé, lui être demandée. Cette caution sera remboursée après létat des lieux.

Dœutre part, à løssue du concert, lørganisateur versera à M. le Curé une indemnité døutilisation et remboursement de frais (chauffage, électricité et entretien..).

Indemnités seront libellées à lordre de A.D. Paroisse de í í í í í í í í í

Article 7:

M. le Curé souhaite que lørganisateur mette entre les mains des auditeurs une brève notice de présentation des à uvres, en particulier søil søagit dø uvres primitivement destinées au culte ou au concert spirituel. Il est bon que les auditeurs possèdent la traduction des textes chantés ou, søil søagit de concert dørgue, les textes des à uvres interprétées. Présentation et textes contribueront à une meilleure compréhension musicale et spirituelle des à uvres.

M. le Curé fera ce qui est en son pouvoir pour la réussite de la manifestation : conseils pour lømplacement des artistes, éclairage, chauffage søil y a lieu, mise à disposition de la sonorisation si nécessaires, annonces.

Signature du Curé affectataire

Signature de løorganisateur

